



Conditions générales de vente

Article 1 - Champ d'application

Ces conditions générales de vente s'appliquent à tous les accords conclus entre asbl BE-CERT et le client. Sauf convention contraire, acceptée expressément et par écrit par asbl BE-CERT, les conditions générales de vente énumérées ci-dessous géreront de façon exclusive les relations avec le client qui déclare en avoir pris connaissance et les accepter.

Article 2 - Prix

Tous les prix mentionnés sur les factures sont des prix nets; les taxes, prélèvements ou frais bancaires sont toujours à charge du client. Conformément à la législation nationale, les prix des prestations en Belgique sont majorés de 21 % de TVA. Pour les clients étrangers, il peut y avoir auto-liquidation de la TVA. asbl BE-CERT se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

Article 3 - Paiement

Le paiement doit être effectué sans suspension ni compensation dans les 30 jours suivant la date de facturation. BE-CERT se réserve le droit de fournir certains services uniquement s'ils ont été payés à l'avance, ou si une avance est versée lors de l'approbation du devis.

Article 4 - Réclamations

Les factures doivent être protestées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, ou via e-mail (compta@be-cert.be) endéans les 10 jours ouvrables suivant la date de facturation.

Article 5 - Expiration du délai de paiement

À l'expiration du délai de paiement, le client est en défaut de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise. Le client devra alors des intérêts de 1,5% par mois de retard. Dès que le client devient en défaut, toutes les (futures) créances de l'asbl BE-CERT sur le client deviennent immédiatement exigibles et payables, et le défaut survient également pour ces créances sans préavis de défaut ou autre déclaration préalable. asbl BE-CERT est dans ce cas autorisé à suspendre ses obligations en vertu de tout accord conclu avec le client jusqu'au paiement intégral de toutes les créances dues et exigibles.

Article 6 - Recouvrement

Si le client ne respecte pas (dans les délais) l'obligation de paiement, alors en plus du principal et des intérêts, tous les frais encourus pour obtenir le paiement à l'amiable seront à la charge du client. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent à au moins 10% du principal dû avec un minimum de 250,00 € hors TVA.

Article 7 - Résiliation des accords

En cas de liquidation, de faillite ou de suspension (provisoire) du paiement du client ou lorsque l'application du règlement de dettes est prononcée à l'égard du client, ou lorsqu'une saisie-arrêt est faite à charge du client, ainsi qu'en cas de force majeure, toutes les obligations du client sont immédiatement exigibles et payables en vertu de tout accord. asbl BE-CERT est alors autorisée à suspendre ou résilier l'exécution de tout accord conclu avec le client ou à procéder à la dissolution de cet accord.

Article 8 - Résiliation des services fournis

Si le client ne respecte pas (dans les délais) l'obligation de paiement, asbl BE-CERT est en droit de reporter la délivrance de certificats ou de suspendre leur validité jusqu'à ce que les montants dus soient acquittés. En cas de non-paiements répétés ou incessants, ceci peut amener à un retrait des certificats.

Article 9 - Litiges et loi applicable

La législation belge est d'application sur la relation entre le client et asbl BE-CERT.

Le tribunal de Bruxelles est seul compétent pour traiter tout litige pouvant survenir entre le client et l'asbl BE-CERT. asbl BE-CERT reste autorisée à porter le litige devant le tribunal compétent du domicile du client.

Article 10 – Police

Police Assurance de la responsabilité civile professionnelle des prestataires du secteur de la construction (Loi Peeters-Ducarme du 9 mai 2019), Ethias, n°45.310.792 s'applique aux activités de l'asbl BE-CERT.